

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 12 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Alvance Foundry Poitou

ZI Saint-Ustre
86220 Ingrandes

Références : 2023 615 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement Alvance Foundry Poitou implanté ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'issue d'une réunion avec de potentiels repreneurs du site d'Ingrandes, l'inspection des installations classées a accompagné ceux-ci sur le site afin de dresser un état des lieux des opérations en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alvance Foundry Poitou
- ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007201158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Historiquement spécialisée dans la fabrication de carters-cylindres en fonte pour les constructeurs automobiles, la société Alvance Foundry Poitou a été placée en liquidation judiciaire le 23 juillet 2021. Elle est mitoyenne à la société Alvance Aluminium Poitou, les deux établissements n'en formant qu'un jusqu'en 2011, et partageant encore une même entrée commune et certaines utilités (traitement des eaux, arrivée d'énergies, production de froid industriel, etc.). À l'occasion de la procédure de liquidation, la société SCP Btsg a été désignée liquidateur en la personne de Me Stéphane Gorrias ainsi que Selafa Mja en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, consignation de somme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter au maximum les impacts sur l'environnement au cours des opérations de démantèlement. Les zones impactées par des huiles de transformateurs devront faire l'objet de traitements appropriés. L'impact de la voie ferrée et des stockages de traverses créosotées devra être évalué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »
<u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-222 en date du 10 novembre 2021, article 2 :</u> « Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant procède à la déclaration de cessation de l'activité du site et justifie de la mise en sécurité de celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. »
<u>Arrêté préfectoral portant consignation n° 2022-DCPPAT/BE-104 en date du 13 juin 2022, article 2 :</u> « La société Alvance Foundry Poitou, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre à Ingrandes, représentée par la SCP Btsg en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire,

15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 166 587 euros (cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-sept euros), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 166 587 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques. »

Rappel des observations de l'inspection précédente :

« L'exploitant doit s'assurer que les opérations de démantèlement se font en sécurité (risque d'incendie, intrusions sur le site, etc.).

Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le diagnostic environnemental devra être complété conformément aux recommandations formulées dans le rapport transmis afin notamment de :

- réaliser un plan de gestion et une étude sanitaire afin de traiter les deux sources sols concentrées en DMEA, après avoir délimité les zones d'impact concentrées au moyen de sondages complémentaires ;
- évaluer la qualité des sols au niveau du poste 90 kV une fois celui-ci inactif ;
- poursuivre sur une campagne l'analyse des eaux souterraines. »

Constats :

Les documents demandés suite à la précédente inspection n'ont pas été transmis.

Le jour de l'inspection, il est constaté que :

- le démantèlement des installations se poursuit mais n'est pas finalisé. Des éléments recueillis, les opérations pourraient se poursuivre jusqu'à début 2024 ;
- de nombreux déchets solides et liquides doivent encore être évacués ;
- le site est très empoussiéré ;
- les opérations de démantèlement des postes de transformation électriques ont conduit à des écoulements d'huiles importants sur les sols non imperméabilisés ;
- une partie des voies de chemin de fer a été démantelée. Les rails ont fait l'objet d'une évacuation, mais les traverses sont toujours présentes.

Observations :

L'inspection réitère sa demande à l'exploitant de compléter le diagnostic environnemental conformément aux recommandations formulées dans le rapport transmis le 8 septembre 2022 listées ci-dessus.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer que les opérations de démantèlement se font en sécurité, ce qui implique de limiter au maximum le risque d'atteinte à l'environnement. Au vu des constats effectués, l'exploitant devra justifier du traitement des surfaces impactées par des fuites d'huile au niveau des transformateurs (en justifiant notamment de la surface et de la profondeur traitées), et justifier de l'absence d'impacts dans les sols au niveau des voies de chemin de fer et des stockages des traverses.

L'inspection rappelle également que l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la cessation d'activité devra faire l'objet d'une attestation par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

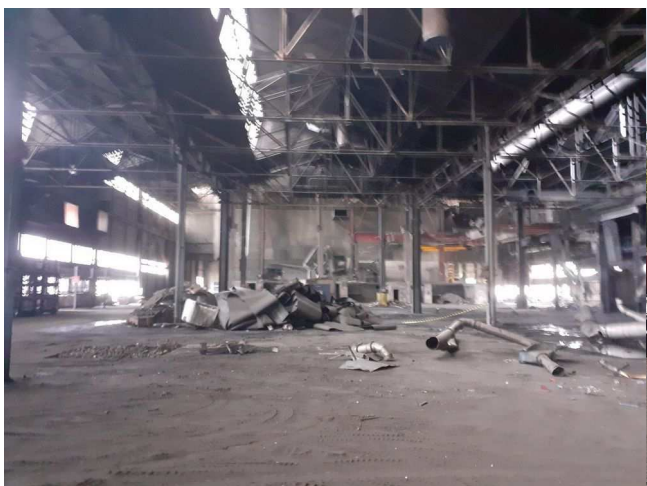
Proposition de suites : Sans objet

Planche photos

Divers cuves et bidons restent à être évacués :



Le site, très empoussiéré, abrite encore de nombreux déchets :



De nombreuses traces noires sont visibles au niveau de l'ancien transformateur haute tension :

